



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2018-72

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

76-2018-06-27-004 - Arrêté préfectoral n° ME/2018/04 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour la période 2018-2028 (4 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

76-2018-06-27-004

Arrêté préfectoral n° ME/2018/04 portant approbation du
quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale

de l'estuaire de la Seine pour la période 2018-2028
*Le quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine est
approuvé pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2018/04 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour la période 2018-2028

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-29 et R. 332-68 à R. 332-81 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;
- Vu la convention relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine du 30 juin 2010 entre le Préfet et la Maison de l'estuaire ;
- Vu le plan de gestion établi pour la période 2013-2018 ;
- Vu l'évaluation socio-économique du 3^e plan de gestion réalisé par le bureau d'études Planète Publique ;
- Vu le compte rendu du comité consultatif ayant examiné le 17 avril 2018 le projet de plan de gestion établi pour la période 2018-2028 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie du 24 avril 2018 sur le projet de plan de gestion établi pour la période 2018-2028 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine du 26 avril 2018 sur le projet de plan de gestion établi pour la période 2018-2028 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 17 mai 2018 sur le projet de plan de gestion établi pour la période 2018-2028 ;

Vu le rapport de la consultation du public sur le projet de plan de gestion établi pour la période 2018-2028 ayant eu lieu du 18 mai au 8 juin 2018 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ayant examiné le 21 juin 2018 le 4^e plan de gestion établi pour la période 2018-2028 ;

Considérant que le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine fixe les objectifs assignés au gestionnaire sous la tutelle de l'État, en vue de la protection des espaces naturels ;

Considérant que le plan de gestion régleme nte si besoin les activités anthropiques sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine afin de les rendre compatibles avec les objectifs de protection du milieu et des espèces ;

Considérant l'avis émis à l'unanimité par le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sur le quatrième plan de gestion, notamment les recommandations formulées ;

Considérant l'avis émis par le conseil scientifique régional de protection de la nature sur le quatrième plan de gestion, et notamment les remarques portant sur certaines mesures au regard de l'intensité croissante des enjeux ;

Considérant l'avis émis à l'unanimité par le conseil national de protection de la nature sur le quatrième plan de gestion, notamment les recommandations formulées ;

Considérant les modifications apportées au plan de gestion suite aux remarques exprimées dans ces différents avis ;

Considérant que l'article R. 332-22 du code de l'environnement prévoit la possibilité de mettre en œuvre un plan de gestion d'une durée comprise entre 5 et 10 ans ;

Considérant que certaines activités doivent être réglementées par les opérations du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Considérant que le gestionnaire de la réserve naturelle est chargé, sous la tutelle de l'État, de la mise en œuvre du plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'adapter les mesures de gestion en fonction des évolutions observées du climat et du milieu ;

Considérant les études programmées, l'évaluation du plan de gestion prévue à mi-parcours et enfin la nécessité d'asseoir les décisions de gestion sur des résultats dans le but d'atteindre les objectifs fixés à moyen terme,

ARRETE :

Article 1er – Le quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine est approuvé pour une durée de 10 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Les cahiers des charges inclus dans ce plan de gestion ont un caractère réglementaire. Les activités réglementées par le plan de gestion sont :

- la gestion sectorisée des niveaux d'eau ;
- l'exploitation de la roselière ;
- la pratique de la chasse ;
- l'entretien des prairies ;
- la pêche professionnelle.

Article 3 – Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du plan de gestion approuvé :

- le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle ainsi que les bureaux d'études dûment missionnés pour intervenir, sont autorisés à effectuer le cas échéant sur le site, les prélèvements d'espèces végétales et/ou animales nécessaires à leur identification, hormis pour les espèces protégées pour lesquelles le gestionnaire met en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du Préfet. Ils en informent préalablement la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

- le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle ainsi que les entreprises dûment missionnées pour intervenir, sont autorisés à effectuer les travaux prévus par le plan de gestion. Ces travaux font l'objet d'une information auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et d'une déclaration auprès du préfet de département au moins un mois avant le début des travaux.

Cette autorisation ne s'applique pas pour les travaux soumis aux exceptions suivantes :

- pour les travaux relevant des articles L.332-6 , L.332-9, et R. 332-23 à R. 332-27 du code de l'environnement relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve ;
- pour les travaux hydrauliques décrits à l'article 13 du décret de création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.

Pour ces deux derniers cas, le gestionnaire met œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du Préfet et en informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 4 – Les propriétaires de terrains, les titulaires d'un bail ou d'une convention d'occupation peuvent être autorisés à procéder à certaines interventions, dans le respect des cahiers des charges et de la réglementation nationale.

Article 5 – Le plan de gestion approuvé fera l'objet d'une révision à mi-parcours permettant d'adapter si besoin les mesures de gestion définies. Une procédure de consultation du conseil scientifique de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie et du comité consultatif de la réserve naturelle sera menée lors de cette révision. Conformément à l'article R332-22 du code de l'environnement, le Conseil national de la protection de la nature pourra également être consulté ainsi que toutes autres instances intéressées. Le plan de gestion sera modifié par décision préfectorale.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité consultatif.

Article 7 – Le préfet de l'Eure, le préfet du Calvados, le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

de Normandie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados.

Fait à Rouen, le 27 JUIN 2018

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. Buisson". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.